

---

# PROJET DE LOI

*complétant l'ordonnance n° 59-235  
du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article unique.

L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 393, 632 et In-8° 118.

Sénat : 218 et 259 (1959-1960).

196 à 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« Art. 5 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 bis sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« Art. 6 bis. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article 5 bis, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 bis et à conclure avec la Caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT*